



Arrêt

n° 67 500 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire, de remise à la frontière et décision de privation de liberté, prise le 23 septembre 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. Maertens, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.2. Selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger versé au dossier administratif, le requérant a été arrêté à Tournai, le 22 septembre 2011, et transféré le lendemain au centre de Vottem. Il était notamment porteur de son passeport turque, de son titre de séjour français valable jusqu'au 19 juin 2017.

Le 23 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris et notifié par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« - article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport.

- article 7, al. 1^{er}, 8 : exerce une activité professionnelle indépendante/ en subordination (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
Travaillait dans un Fast Food- Pita [...] Pas de permis de travail – PV n° [...]. »

2. La procédure

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

S'agissant de la condition relative à l'extrême urgence, la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement du territoire belge. Deux courriers du 27 septembre 2011 émanant de la partie défenderesse précisent que le requérant fera l'objet d'un transfert contrôlé soit le 30 septembre 2011 soit le 3 octobre 2011 au poste frontalier de Rekkem. En tout état de cause, le requérant fait donc toujours l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et est toujours maintenu en vue de son transfert. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3. Examen de la demande de suspension.

3.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2. Existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

A. Exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Après avoir rappelé les principes dégagés de la jurisprudence relatifs au préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

« Attendu que le requérant vit en France où il résiderait en toute légalité avec sa femme et son enfant. Que force est de constater que l'ordre de quitter le territoire se base sur les articles 7, al. 1 et 8 alors que le requérant prétend n'avoir jamais travaillé au noir en Belgique ! Le requérant indique en effet être venu visiter son oncle, Monsieur Y. S.- le vendredi 23 septembre à 15h30 – propriétaire du Fast Food [...]. Que par ailleurs, vu la motivation de l'acte attaqué, l'Office des étrangers entend expulser le requérant des frontières européennes dont la Belgique pour la Turquie, pays où le requérant n'a jamais résidé ! Que ces éléments sont des preuves suffisantes démontrant que l'application de l'ordre de quitter le territoire notifié le 23 septembre 2011 entraînerait inévitablement un préjudice grave difficilement réparable dans la vie du requérant. Qu'en effet, le requérant n'a plus résidé en Turquie...pays où l'Office des Etrangers entend l'expulser et où il ne pourrait compter sur aucun membre de sa famille. Que dès lors, le requérant considère démontrer suffisamment les conséquences d'un éloignement en dehors de l'union européenne alors qu'il serait installé légalement en France. Que par conséquent, le requérant établit l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable » .

La partie requérante ajoute également sous le titre de risque de préjudice grave difficilement réparable des considérations liées à l'imminence du péril et donc au recours à la procédure d'extrême urgence et la circonstance que le requérant est séparé de sa famille ainsi qu'un certains nombres de documents déposés en vue d'établir le préjudice grave difficilement réparable à savoir une série de documents administratifs attestant de son séjour en France.

B. Discussion.

La partie requérante fonde en substance son préjudice grave difficilement réparable sur le fait que la décision attaquée le renvoie vers la Turquie alors qu'il n'y a plus aucune famille, qu'il n'y réside pas et qu'il est installé avec toute sa famille en France où il réside légalement.

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et des débats d'audience, qu'il ne fait pas de doute que la partie défenderesse n'a pas pris de mesure tendant à expulser le requérant vers la Turquie. Force est de constater d'une part, que la décision attaquée donne l'ordre au requérant « de quitter le territoire de la Belgique ainsi que des Etats suivants :(...) à moins qu'il (elle) ne dispose des documents pour s'y rendre » ce qui est le cas en l'espèce et que d'autre part, le 27 septembre 2011 comme précisé au point 2.2., des mesures étaient prises par l'Office des étrangers en vue de transférer le requérant au poste frontalier de Rekkem. Même si l'on peut regretter la lenteur avec laquelle ces mesures ont été prises, force est de constater en l'espèce que le préjudice grave et difficilement réparable tel qu'il est avancé en terme de requête n'existe plus dès lors que le requérant est transféré vers la France, pays de résidence du requérant.

3.3. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

3.4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux.

4. Au vu de ce qui précède, la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président f. f.,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS